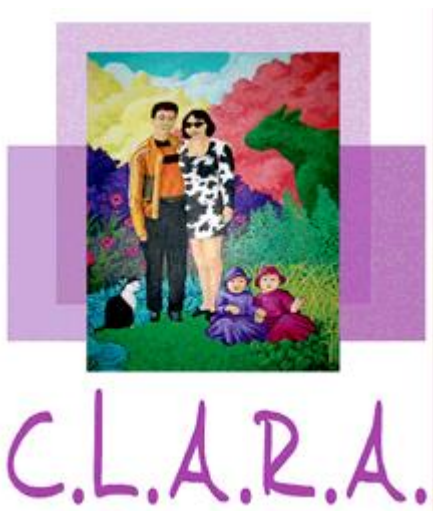


L'impact sur la vie des enfants en l'absence de reconnaissance officielle des actes de naissance établis après GPA à l'étranger.



Samedi 16 mars 2019
Mairie du IIIème, Paris



C.L.A.R.A.

Sommaire

-
- I – Contexte légal
 - II – L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014
 - III – L'état de la jurisprudence
 - IV – Conséquences : principes
 - V – Conséquences pratiques : passeport
 - VI – Conséquences pratiques : santé & CAF
 - VII – Conséquences pratiques : école & impôts
 - VIII – Conséquences pratiques : autres
 - IX - Exemple de contre-vérités sur le CNF
 - X – Conclusions provisoires



I – Contexte légal France (1)

C.L.A.R.A.

- La gestation pour autrui consiste pour un couple et une gestatrice à se mettre d'accord pour que cette femme porte leur embryon, et qu'à la naissance ils en deviennent les parents légaux et l'élevent.
- Lorsque la femme qui porte l'enfant a également fourni son ovocyte, ce n'est pas une gestation pour autrui mais une procréation pour autrui.
- Dans toutes les lois sur la GPA à l'exception notable de l'Angleterre, la gestatrice n'est à aucun moment reconnue comme la mère légale de l'enfant.
- Lorsque la gestatrice figure sur l'acte de naissance, ce n'est pas de la gestation pour autrui puisqu'il n'y a pas d'autrui !
- La seule fois où la cour de cassation a autorisé une adoption par le conjoint suite à GPA, il ne s'agissait pas d'une GPA. Ainsi cette décision est difficilement transposable aux véritables cas de GPA.



I – Contexte légal France (2)

C.L.A.R.A.

- La loi française est silencieuse sur la reconnaissance de l'état civil des enfants nés par GPA à l'étranger de parents Français
- La cour de cassation dans ses arrêts du 3 juillet 2015 a reconnu suite aux arrêts Mennesson & Labassee de la CEDH de 2014 que la convention de GPA ne faisait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance probant au sens de l'article 47 du code civil.
- La France a été condamné deux nouvelles fois (2016 et 2017) :
 - Parce qu'elle continuait a violer les droits des enfants nés par GPA en refusant de transcrire leur état civil.
 - Est pointée l'insuffisance totale des mesures prises depuis les arrêts Mennesson et Labassée du 26 juin 2014 pour mettre fin à ces violations des droits des enfants nés par GPA.



I – Contexte légal France (3)

C.L.A.R.A.

- Le conseil d'état dans son arrêt du 4 mai 2011 rappelle les articles 18 et 47 du code civil :
 - Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.
 - Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.
- Le ministère des affaires étrangères a été condamné à nouveau 8 fois depuis 2011 pour refus de délivrance de passeport, dont trois fois par le conseil d'état.
- Les préfectures ont été condamnées plus d'une vingtaine de fois depuis 2011 pour refus de délivrance de passeport. Elles ne font jamais appel.



I – Contexte légal France (4)

C.L.A.R.A.

- La circulaire Taubira (janvier 2013) rappelle le droit pour éviter les refus de délivrance d'un Certificat de Nationalité Française
- Elle n'établit aucun nouveau droit et ne résout en rien les questions de filiation
- La procédure pour obtenir un CNF devant les Tribunaux d'instance est longue et nécessite de très nombreuses pièces. La possession d'un CNF permet ensuite d'obtenir sans difficulté un passeport ou une carte d'identité française.
- Un recours pour annuler cette circulaire a été déposé par 60 députés UMP, des associations religieuses et FO.
- Faisant référence à l'arrêt de la CEDH du 26 juin et aux lois françaises, le Conseil d'Etat a débouté intégralement les contestataires le 12 décembre 2014.



II – L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014 (1)

C.L.A.R.A.

- L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014 constate que la non-transcription des actes de naissances étrangers par la France entraîne :
 - Une incertitude juridique
 - Une atteinte à leur identité
 - Une atteinte à leur nationalité
 - Une atteinte à leur droit d'hériter
 - Que ces atteintes prennent un relief particulier en vertu du lien biologique avec leur père
 - Qu'en conclusion le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu

- Elle en déduit que la convention a été violée par la cour de cassation s'agissant du droit au respect de la vie familiale des enfants et condamne la France en conséquence.



II – L'arrêt de la CEDH du 26 juin 2014 (2)

C.L.A.R.A.

- Des commentaires sur l'interprétation de l'arrêt font l'hypothèse que la condamnation ne reposerait que sur la non-transcription de la parenté doublée d'un lien biologique au motif que le chapitre 100 serait l'élément de conclusion de la violation de l'article 8 de la convention. En l'absence de lien biologique, le doute persisterait.

- Or la lecture de l'arrêt montre :

- L'arrêt s'appuie largement sur le rapport Théry-Leroyer (paragraphe 38) en citant la proposition « Pour les enfants nés de gestation pour autrui à l'étranger, il est proposé d'admettre une reconnaissance totale des situations valablement constituées, et ce parce qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation établie à l'égard de ses deux parents d'intention. »
- C'est le paragraphe 101 et non le 100 qui entraîne la décision avant que n'apparaisse la conclusion générale au paragraphe 102. Ce caractère décisionnel du paragraphe 101 est d'ailleurs rappelé au paragraphe 108.
- L'arrêt mentionne à plusieurs reprises l'atteinte aux droits des enfants en matière d'identité et de droits successoraux du fait de la non-reconnaissance de la filiation paternelle et maternelle.

- C'est donc bien la non-transcription du lien de parenté avec le père mais aussi avec la mère qui a entraîné la condamnation de la France



II – L'état de la jurisprudence en France (1)

C.L.A.R.A.

- Les arrêts de la cour de cassation de juillet 2015 et 2017 intègrent en partie la jurisprudence de la CEDH en :
 - Déclarant que la GPA ne fait plus obstacle à la transcription de l'état civil
 - Soumettant seulement l'acte d'état civil étranger au contrôle de l'article 47 de l'état civil.
- Mais les juges font une interprétation biologisante de l'article 47 pour pouvoir refuser de transcrire la mère d'intention (ou le second père).
- Ils tentent de justifier cette atteinte à l'identité des enfants en prétendant qu'une adoption par le conjoint est possible.
 - Cette possibilité n'existe pas pour les veuves, les divorcées, les célibataires ou les personnes vivants en union libre. Soit la majorité des familles GPA (58% selon l'INED).
 - La seule fois où la cour de cassation a autorisé l'adoption (simple), il ne s'agissait pas d'une véritable GPA puisque la femme qui a accouché figurait sur l'acte de naissance (et non la mère d'intention ou le second père).
 - Pour un couple ayant eu un véritable parcours de GPA, l'adoption par la conjointe est improbable car il lui est impossible de fournir un consentement à l'adoption puisque c'est elle la seule mère légale **figurant sur l'acte de naissance. Dans les faits, les adoptions sont refusées ou contestées comme le prouvent par exemple les deux pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris du 18 septembre 2018.**



C.L.A.R.A.

II – L'état de la jurisprudence en France (2)

- Le TGI de Nantes refuse d'appliquer la jurisprudence de la cour de cassation, au motif d'une part qu'elle porte atteinte aux droits des enfants, et d'autre part que c'est l'ordre public international français et non pas l'ordre public français qui s'applique en matière de reconnaissance des actes de naissance étrangers. **Il continue donc de transcrire intégralement les actes de naissances étrangers.** Mais le ministère public fait appel.
- Les cours de première instance ou d'appel démontrent l'impossibilité d'appliquer la jurisprudence de la cour de cassation en refusant ou en contestant l'adoption par la (le) conjoint(e). D'autres condamnations par la CEDH sont donc à venir.
- L'arrêt de la cour de cassation rendu le 5 octobre dernier dans la toute première procédure de réexamen est la conséquence tant attendue de la condamnation de la France par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 26 juin 2014 pour avoir porté atteinte à l'identité des enfants Mennesson par refus de reconnaissance de leur filiation établie légalement à l'étranger. **En décidant d'un sursis à statuer dans l'attente d'un avis consultatif de la CEDH sur la mère d'intention, les juges ont fait la preuve que la jurisprudence actuelle ne répondait ni aux exigences de la CEDH ni à l'intérêt des enfants.**



IV – Conséquences : principes (1)

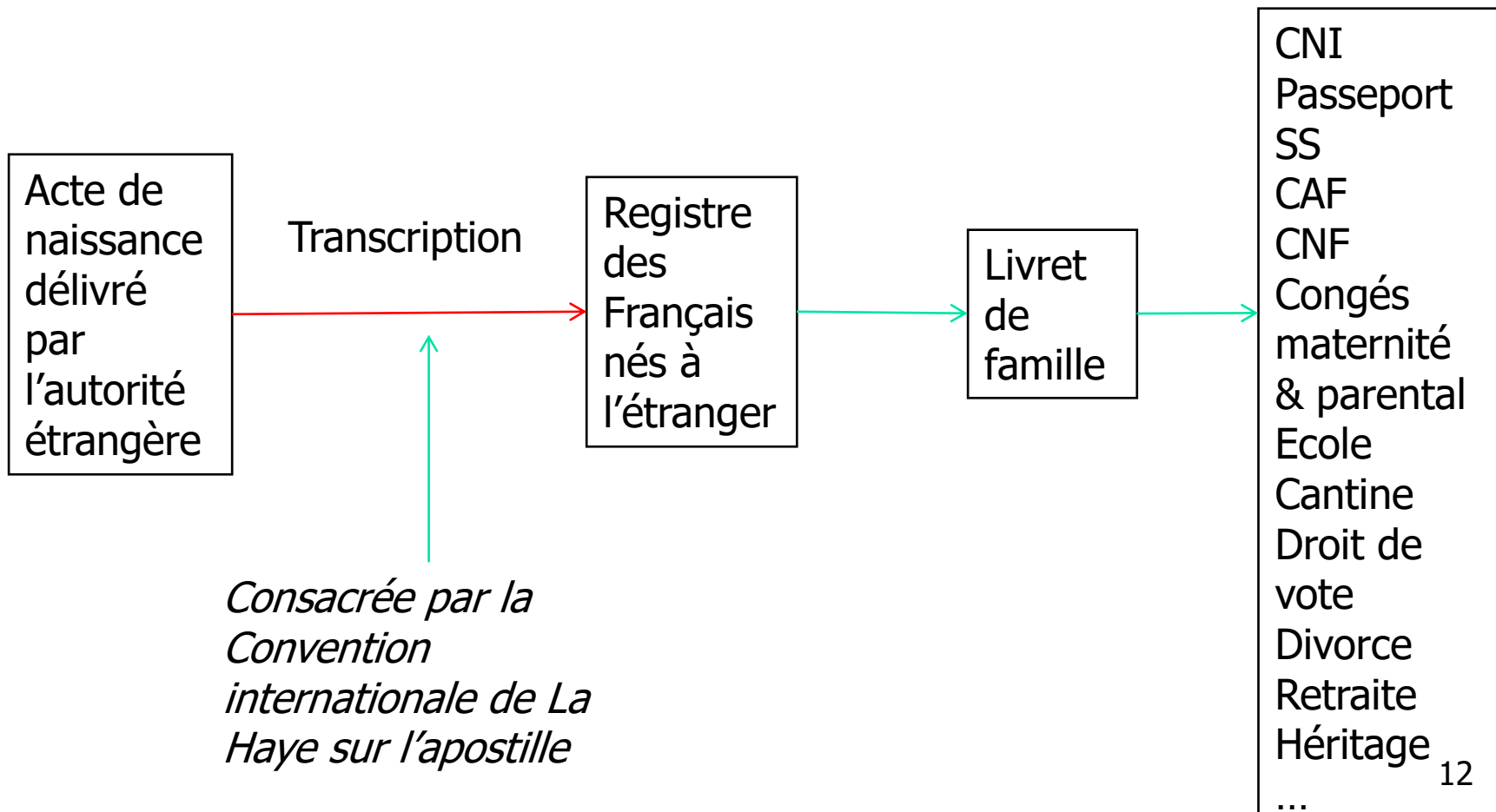
C.L.A.R.A.

- Les enfants n'ont pas d'état civil enregistré dans les registres centraux français de l'état civil des français nés à l'étranger
- Dans chacune de leurs démarches administratives où sont exigées la nationalité française ou la filiation, les parents devront fournir l'acte d'état civil étranger (et sa traduction assermentée) pour établir la preuve de la filiation ou de la nationalité en application de l'article 47 du code civil.
- A chaque fois, ils sont soumis à l'arbitraire de l'interprétation de l'article 47, notamment au sujet du critère que les faits déclarés doivent correspondre à la réalité. En matière de parenté, qu'est-ce que la réalité ? Depuis les arrêts de la cour de cassation de juillet 2017, un acte reconnaissant comme mère légale une femme n'ayant pas accouché serait donc selon de nombreux interlocuteurs contraire à la réalité, même si l'acte résulte d'une décision de justice étrangère parfaitement régulière. Ainsi de nombreux droits sont refusés aux familles GPA en prétendant que l'acte de naissance étranger est mensonger.

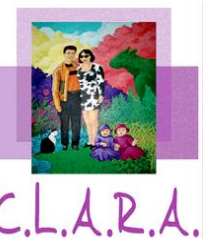
IV – Conséquences : principes (2)

C.L.A.R.A.

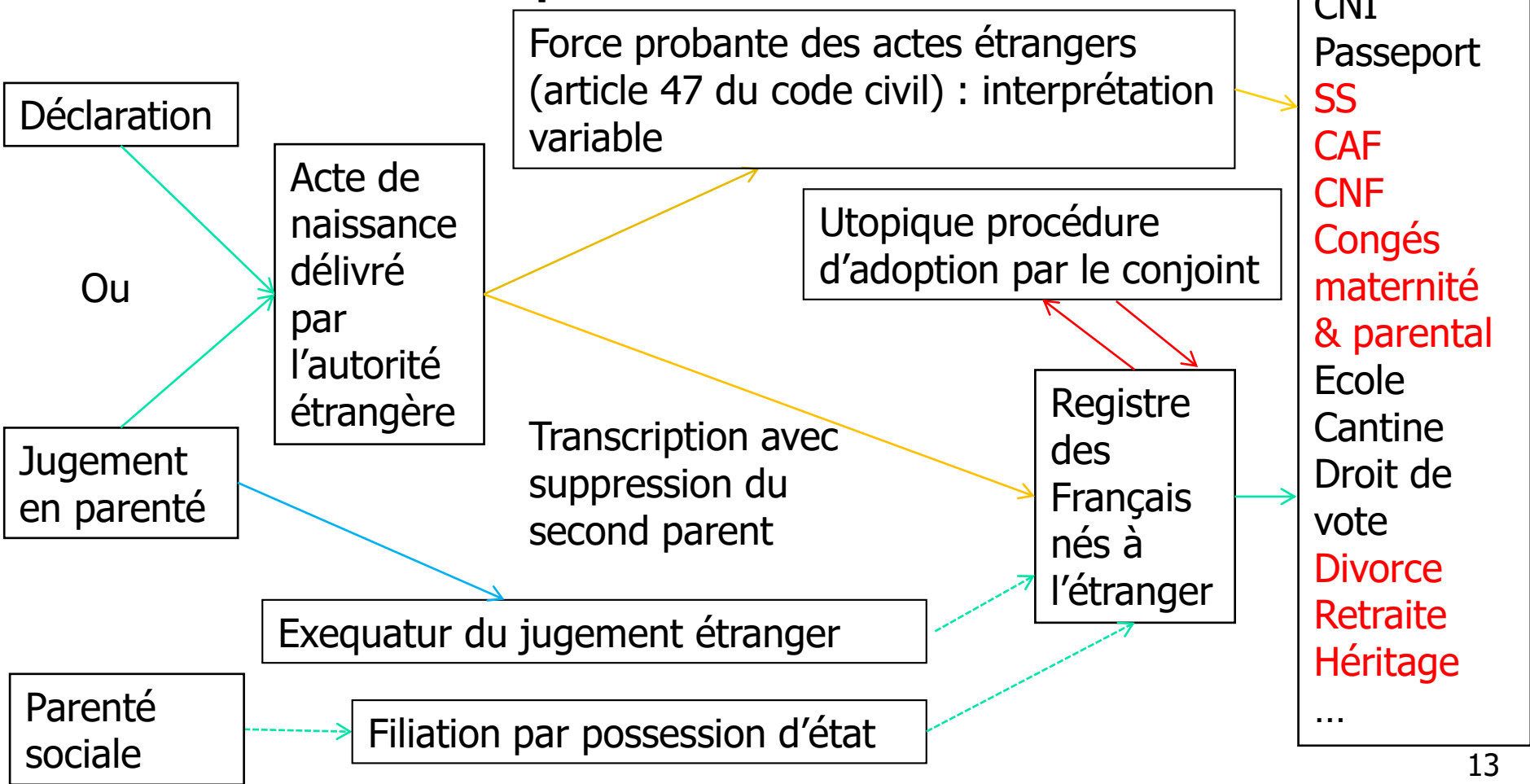
Schéma commun pour toutes les familles non-suspectées de GPA



IV – Conséquences : principes (3)



Pour les familles suspectées de GPA





IV – Conséquences : principes (4)

C.L.A.R.A.

- Chaque démarche administrative peut ainsi faire l'objet de demandes à répétition de pièces complémentaires qui ne sont pourtant pas exigibles selon les lois et règlements. Pour obtenir satisfaction de leurs droits, les familles peuvent faire l'objet de tracasseries administratives – un euphémisme - dont le caractère arbitraire relève à divers degrés de la discrimination et du combat procédural, et dont l'issue n'est pas toujours positive malgré les dernières jurisprudences.
- Cette problématique est à appréhender dans un contexte de :
 - Chasse à la fraude aux prestations sociales
 - Mise en cause de la force probante des actes étrangers (seraient mensongers) depuis les arrêts de la cour de cassation du 05/08/2017.
 - Méconnaissance totale des cadres légaux étrangers en matière de parenté après GPA
 - Assimilés à de l'adoption
 - Soupçonnées de ne pas être véritablement légaux



V – Conséquences pratiques : passeport

C.L.A.R.A.

- Enfants nés dans un pays qui ne reconnaît pas le droit du sol :
 - L'administration locale ne peut émettre un passeport
 - Les autorités françaises refusent encore systématiquement de délivrer passeports ou même visas Schengen
 - Elles conseillent d'abandonner les enfants aux organismes locaux d'adoption malgré les arrêts CEDH.
 - Il faut de six à 31 mois pour contester leur refus devant un tribunal administratif et parfois jusqu'au Conseil d'Etat
 - Heureusement, seuls les couples mal informés vont dans ces pays (Ukraine et Russie principalement) qui se caractérisent aussi par l'absence de cadre légal protecteur et éthique mais que certains medias ou experts déclarés prétendent moins chers.

- Les enfants nés aux USA ou au Canada reçoivent un passeport local qui permet de venir en France. Légalement, leur visa de tourisme ne leur permet de rester au maximum que 3 mois sur le territoire français. Un passeport français est ensuite nécessaire.



VI – Conséquences pratiques : santé & CAF

C.L.A.R.A.

- Congés maternité post-natal ou parental
 - Refus qui devient maintenant quasiment systématique
 - Préjudiciable au développement de l'enfant (des congés équivalents existent pourtant en cas d'adoption)
 - Entraîne dans certains cas le licenciement de la mère pour absence non-autorisée lors de la période qui va de l'accouchement jusqu'au retour en France
- Inscription à la Sécurité Sociale
 - Tracasseries inégales selon l'interlocuteur, zones d'ombre sur la prise en charge avant le retour en France
- Inscription à la C.A.F.
 - Tracasseries inégales selon l'interlocuteur, qui peuvent aller jusqu'au renoncement des parents à l'allocation ou à son annulation.



C.L.A.R.A.

VI – Conséquences pratiques : école, impôts

- Inscription d'un mineur à l'école
 - Pas de difficulté insurmontable car en théorie possibilité d'invoquer l'ordonnance d'août 1993 qui protège les droits des mineurs étrangers
 - Répétition de l'arbitraire et des tracasseries chaque année pour la cantine, le centre aéré...
 - Difficultés pour prouver l'identité de l'enfant lors des examens

- Inscription d'un majeur
 - Que se passera-t-il par rapport aux dispositions pour l'apprentissage ou l'Université ?

- Impôts
 - Pas de soucis : notion d'enfant à charge



VII – Conséquences pratiques : autres (1)

C.L.A.R.A.

- Carte d'identité / passeport français / CNF
 - Difficultés croissantes pour les CNI et passeports (une dizaine de préfectures condamnées) et inégales selon l'interlocuteur, qui peuvent aller jusqu'au déménagement des parents. Sans passeport français. Les enfants rentrés sur le territoire national avec un passeport étranger risquent l'expulsion à l'expiration des 3 mois du visa de touriste. Un cas répertorié de refoulement à la frontière au Royaume Uni d'un enfant au passeport américain pour utilisation frauduleuse d'un visa de touriste dans le but de vivre de façon permanente sur le territoire.
- Héritage après décès d'un parent
 - Trois cas dramatiques à ce jour. Une circulaire de la DACS affirme que la succession doit s'établir envers les deux parents en reconnaissant la force probante des actes de naissances étrangers. Soit une affirmation en contradiction totale avec la jurisprudence de la cour de cassation de juillet 2017.
- Divorce des parents
 - Potentiellement dramatique, surtout pour les enfants et le(s) parent(s) non-reconnus. Chez un couple franco-américain de l'association qui s'est séparé, le père s'est vu refuser par un tribunal US la garde partagée au motif que les 18 enfants ne pourraient jouir normalement de leurs droits en France.



VII – Conséquences pratiques : autres (2)

C.L.A.R.A.

■ Retraite de la mère

- La loi prévoit une majoration de la durée des cotisations versées de quatre trimestres par enfant pour la mère, mais ne précise pas le régime de la preuve. La circulaire de la CNAV indique que la preuve doit être donnée par l'état civil dans le cas d'un « enfant biologique » (sic), et par l'acte ou le jugement d'adoption dans le cas d'une adoption. Mais qu'est-ce qu'un enfant biologique en matière d'assistance médicale à la procréation ? Le fait pour la mère d'avoir utilisé ses ovules ? Les premiers cas indiquent des tracasseries administratives qui empêchent le départ à la retraite à la date normale.

■ Droit de vote

- Pas d'inscription automatique. Pas d'expérience à ce jour, mais devrait être résolu par l'obtention d'une CNF.

■ Psychologie

- A lire les dires de l'administration, on a le sentiment que ces enfants ne sont pas vraiment français et élevés par des personnes qui ne sont pas vraiment leurs parents ou ne méritent pas de l'être. Ces familles se sentent profondément stigmatisées et discriminées, mais heureusement pour leurs enfants, elles sont solides et aimantes !



III – Exemple de contre-vérités sur le CNF

C.L.A.R.A.

- Selon certains prétendus experts, la circulaire Taubira (janvier 2013) et la délivrance d'un Certificat de Nationalité Française ne seraient pas judicieuses pour les enfants nés par GPA car l'acquisition de la nationalité française par recueil de l'enfant par un Français qui l'élève depuis au moins 5 ans leur serait ouverte et ne nécessiterait pas de s'appuyer sur la filiation par ailleurs contestée.
- Or le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité indique dans son article 16 que pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-12 du code civil, le déclarant doit fournir les documents justifiant que **l'enfant a été recueilli en France** et est élevé par une personne de nationalité française depuis au moins 5 ans.
- Or ceci est doublement impossible car dans la GPA pratiquée à l'étranger dans un cadre légal il n'y a **pas de recueil** d'enfant et la famille est déjà valablement et légalement constituée (généralement par un jugement en parenté avant la naissance) **avant d'arriver en France.**



VIII – Conclusions provisoires (1)

C.L.A.R.A.

- L'intérêt de l'enfant in concreto n'a jamais été pris en compte dans les lois et jurisprudences françaises en matière de GPA (à l'exception de la décision du C. E.). Il n'est invoqué que pour défendre une conception de la famille naturaliste qui relève de l'image d'Épinal.
- Le système français de prohibition de la GPA ne repose que sur le traitement discriminant des enfants nés par GPA
 - Les pratiques illégales de la cellule grise du ministère des affaires étrangères dévoilées par Libération n'ont jamais dissuadé les couples infertiles français de partir à l'étranger pour réaliser leur projet parental, et ce de manière continuellement croissante depuis plus de 20 ans. [La multiplication des condamnations des consulats et des préfectures pour refus de délivrance de passeport en est une des illustrations.](#)
- [La France est totalement isolée internationalement dans cet entêtement. Le projet de convention internationale prévoit une reconnaissance des jugements en parenté étrangers pour mettre fin au problème.](#)
- Cette situation de discrimination est comparable à celle des enfants dits illégitimes (hors mariage) qui a été la cause de nombreuses souffrances et de condamnations par la CEDH.



VIII – Conclusions provisoires (2)

C.L.A.R.A.

- L'application réelle et intégrale des arrêts de la CEDH de 2014 qui condamnent la France pour non-transcription des actes de naissances étrangers qui entraîne atteinte à l'identité, à la nationalité et au respect de la vie familiale n'est toujours pas faite.
- La transcription partielle qui fait disparaître le second parent (pourtant légalement reconnu à l'étranger) en vue d'une hypothétique ou impossible procédure d'adoption intraconjugale est une solution abjecte. Elle est refusée par la quasi-totalité des couples hétéros qui préfèrent passer par d'autres procédures qui permettent d'éviter ce traitement inégalitaire, comme l'exequatur du jugement en parenté fait à l'étranger ou l'établissement de la filiation par possession d'état. Ou préfèrent encore rester avec une reconnaissance bancaire des actes de naissance dans l'espoir de meilleurs jours à venir grâce à une évolution inéluctable soutenue par la majorité des Français dans tous les sondages sur le sujet.
- Un changement législatif est urgent. C'est une promesse du candidat Macron. Et une proposition de la mission parlementaire de révision des lois de bioéthique.